

GE_GERICHTE A/429/2015 vom 12. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_429_2015

FR: GE_GERICHTE A/429/2015 du 12 avril 2016

IT: GE_GERICHTE A/429/2015 del 12 aprile 2016

Erwägungen

E. 2

Le 8 janvier 2015, le directeur de la prison a placé M. A_____ en régime de sécurité renforcée pour une durée de trois mois, du 14 janvier au 13 avril 2015 inclusivement. Cette décision a été déclarée exécutoire nonobstant recours. Entre le 11 novembre 2013 et le 4 janvier 2015, M. A_____ avait fait l'objet de douze placements en cellule forte, d'une durée de deux à dix jours représentant au total de cinquante-huit jours, pour menaces crachats et injures envers le personnel de l'établissement, refus d'obtempérer, détention d'objets prohibés, violences physiques sur d'autres détenus ou encore trouble de l'ordre de l'établissement. La réitération régulière d'infractions aux dispositions réglementaires commandaient qu'il soit isolé des autres détenus, vu la difficulté objective de le maîtriser en leur présence.

E. 3

Par acte du 9 février 2015, M. A_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision susmentionnée, concluant à la constatation que la mise au régime de sécurité renforcée ordonnée le 8 janvier 2015 était injustifiée et violait ses conditions de détention, et à l'annulation de la décision querellée. Il était confronté à de grandes difficultés avec la direction de la prison qui ne donnait pas suite à ses réclamations. Le caractère répétitif des punitions était lié à un parti pris à son encontre. La mesure était disproportionnée.

E. 4

Le 10 mars 2015, le directeur a conclu au rejet du recours. La mesure prise était conforme au droit. Il ne s'agissait pas d'une sanction mais d'une mesure prise dans l'intérêt du maintien de l'ordre au sein de la prison.

E. 5

Le 8 mai 2015, M. A_____ a exercé son droit à la réplique. Les décisions de punition produites ne mentionnaient pas le détail de ses prises de position, de sorte qu'il sollicitait son audition par la chambre administrative afin que celle-ci soit éclairée sur le déroulement de son incarcération.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige et son issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.